

Pôle communication
24.65.42

Mercredi 29 avril 2026

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Reconnaître, protéger et valoriser les savoirs traditionnels

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays ayant pour objectif de mettre en place un cadre juridique destiné à reconnaître, protéger et valoriser les savoirs traditionnels en Nouvelle-Calédonie.

Le droit commun de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie n'est pas adapté à la nature collective, ancienne et vivante des savoirs traditionnels.

Cette absence de cadre spécifique expose les savoirs traditionnels (chants traditionnels, recettes traditionnelles, architecture traditionnelle, etc..) y compris ceux associés aux ressources génétiques ou biologiques (ethno pharmacopée) à des risques d'appropriation ou de biopiraterie, parfois à des fins commerciales ou industrielles.

À titre d'exemple, l'enregistrement d'un chant coutumier en Nouvelle-Calédonie et son utilisation commerciale sans accord de la communauté constituent une appropriation illicite d'un savoir traditionnel. De même, la plante *Argusia argentea* (faux-tabac) a déjà fait l'objet d'une appropriation sans consentement dans les années 1990.

Dès lors, forte de sa compétence en matière de propriété intellectuelle, la Nouvelle-Calédonie entend au travers de cet avant-projet de loi, créer un code de propriété intellectuelle de Nouvelle-Calédonie comprenant une partie dédiée à la protection des droits de propriété intellectuelle *sui generis* dédié aux savoirs traditionnels.

Un droit de propriété intellectuelle *sui generis*

Pour être qualifié de savoir traditionnel, une connaissance, une pratique ou une expression doit réunir trois conditions cumulatives :

1. être détenue collectivement ;
2. être transmise de génération en génération ;
3. avoir un lien direct avec l'identité culturelle.

De plus, afin de couvrir l'ensemble des patrimoines concernés, l'avant-projet de loi introduit une distinction entre les savoirs traditionnels selon leur forme :

- les savoirs immatériels : cette catégorie englobe toutes les expressions non fixées sur un support tangible, telles que les traditions orales (mythes, récits, chants), les expressions corporelles (danses, rituels), le patrimoine spirituel, ainsi que les savoirs naturalistes et écologiques (pharmacopée traditionnelle, techniques agricoles ou de pêche) ;
- les savoirs matériels : cette catégorie vise les savoirs et savoir-faire qui s'incarnent ou sont incorporés dans des objets ou des supports concrets, à savoir les créations artisanales (sculptures, vannerie), l'architecture traditionnelle, les objets rituels (monnaies traditionnelles), ainsi que les produits issus de la biodiversité locale (remèdes, colorants).

Reconnaissance, exercice des droits et partage des avantages

Le projet de texte propose trois étapes : la reconnaissance, l'exercice des droits et le partage des avantages.

1. La reconnaissance et la protection des savoirs traditionnels

Le texte propose que les savoirs traditionnels puissent être enregistrés dans un registre officiel géré par la Nouvelle-Calédonie. Cet enregistrement permet d'établir une date certaine d'existence du savoir et de présumer l'appartenance à la communauté déposante, sans en créer de titularité.

Un dispositif spécifique permet également de déclarer des savoirs émergents afin de sécuriser leur antériorité.

Par ailleurs, le dispositif prévoit également la création d'une indication culturelle traditionnelle de Nouvelle-Calédonie, instrument de protection complémentaire des savoirs traditionnels.

Ce signe distinctif permettra d'identifier officiellement un produit ou une expression comme issu d'un savoir traditionnel reconnu. Il vise à garantir l'authenticité de son origine culturelle, à encadrer ses conditions d'utilisation et à prévenir toute usurpation ou imitation susceptible d'induire le public en erreur.

Il constitue ainsi un outil de sécurisation de la valorisation économique et culturelle des savoirs, au bénéfice des communautés titulaires.

2. Des droits concrets pour les communautés

Grâce à cette évolution, les communautés seront titulaires d'un droit de propriété intellectuelle collectif sur leurs savoirs traditionnels. À ce titre, elles disposeront notamment :

- du pouvoir d'autoriser ou de refuser toute utilisation non coutumière ;
- du droit de déterminer les conditions de divulgation ou de confidentialité de leurs savoirs ;
- du droit d'exiger la mention de leur communauté comme source du savoir lors de toute utilisation ;
- du droit de s'opposer à toute utilisation portant atteinte à l'intégrité, à l'identité culturelle ou susceptible d'en dénaturer le sens ou la portée.

L'exercice de ces droits sera assuré par un mandataire représentant la communauté. Le dispositif ménage donc un équilibre entre souplesse de gestion et sécurité juridique pour la communauté titulaire des savoirs traditionnels.

3. L'accès et l'utilisation ou l'exploitation encadrés

L'accès aux savoirs traditionnels et, le cas échéant, aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques associées, sera encadré lorsqu'il intervient sur des ressources situées dans les zones relevant du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans son espace maritime.

Il sera soumis à autorisation préalable lorsqu'il est réalisé à des fins de recherche appliquée, de développement ou d'exploitation commerciale. À titre dérogatoire, certaines utilisations à finalité non commerciale, notamment la recherche scientifique, la conservation ou des projets pédagogiques, pourront relever d'un régime de déclaration simplifiée.

L'accès ainsi autorisé ne vaudra pas autorisation d'utilisation ou d'exploitation. Toute utilisation des savoirs traditionnels sera en effet subordonnée à un consentement préalable, libre et éclairé de la communauté titulaire.

Cette utilisation sera ensuite encadrée par une convention obligatoire d'utilisation et de partage des avantages, qui définira les conditions d'exploitation, les règles de confidentialité, la durée d'autorisation et les modalités de partage des bénéfices conclue avec la communauté titulaire. Ce partage comprend des avantages monétaires, notamment une contrepartie financière calculée sur les revenus générés par l'exploitation. Cette contribution sera fixée contractuellement et ne pourra être inférieure à un pourcentage minimal du chiffre d'affaires ou des revenus nets issus des produits ou services dérivés du savoir.

Les avantages pourront également être non monétaires, tels que la coopération scientifique, le transfert de compétences, le soutien à des actions de préservation ou de transmission des savoirs, ou encore des programmes de valorisation culturelle.

Lorsque les titulaires ne sont pas identifiés ou ne disposent pas encore d'un représentant désigné, les sommes perçues seront versées dans un fonds dédié au patrimoine culturel et aux savoirs traditionnels, destiné à leur protection, à leur transmission et à leur valorisation.